



Luxembourg, le 13 DEC. 2022

Monsieur et Madame Claude et Annick
PLETSCHETTE - WILDGEN
62, rue de Michelshof
L-6251 SCHEIDGEN

N/Réf.: 103734

Monsieur et Madame,

En réponse à votre requête du 11 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le changement d'affectation et la transformation d'une grange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de CONSDORF: section G de SCHEIDGEN-EST, sous les numéros 1308/3959 et 1309/3960, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de transformation seront réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Consdorf: section G de Scheidgen-est, sous les numéros 1308/3959 et 1309/3960, conformément à la demande et aux plans soumis élaborés par le bureau MN architectes, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
P.21.16 BST.01	21.06.2022	Grundrisse, Schnitt
P.21.16 BST.02	21.06.2022	Ansichten Bestand
P.21.16 ENT.01	21.06.2022	Grundrisse EG und OG
P.21.16 ENT.02	21.06.2022	Schnitte und Ansichten
P.21.16 ENT.03	21.06.2022	Ansichten
P.21.16 ENT.04	21.06.2022	Geländemodellierung mit Grundriss Erdgeschoss

2. Tout changement ultérieur des plans et travaux à réaliser fera objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
3. Le choix des matériaux à utiliser ainsi que des couleurs pour les toits et les façades se fait en étroite concertation avec l'Institut national pour le patrimoine architectural (anc. Service des sites et monuments nationaux).

4. Les travaux ne pourront pas être contraire aux plans approuvés par le Ministère de la Culture.
5. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
6. L'envergure des travaux sera réduite au strict minimum.
7. Le site ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
8. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (Monsieur Joe Mensen, tél : 621 202 135) sera averti avant le commencement des travaux.

Déblayage de terres et modification du terrain naturel

9. Le déblayage de terres se limitera sur une superficie d'environ 13,5 m².
10. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
11. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
12. Le remblai sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de CONSDORF: section G de SCHEIDGEN-EST, au lieu-dit « BEIM RODESCHHOF », sous le numéro 1310/417, conformément à la demande soumise.
13. Avant le début des travaux, les axes principaux du remblai seront matérialisés sur le terrain et les gabarits devront être réceptionnés par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.
14. Le remblai sera parfaitement égalisé et adapté au terrain naturel environnant sans dépasser en aucun endroit une hauteur de 15cm.
15. Seule la terre végétale provenant du chantier couvert par la présente autorisation ministérielle sera acceptée pour le remblayage.
16. L'emploi de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition de constructions, PVC, métal, ...) sera interdit.
17. Le tri des matériaux se fera en étroite concertation avec le préposé l'Administration de la nature et des forêts.
18. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
19. Une distance minimale de 10 mètres sera respectée entre le dépôt et l'affluent du cours d'eau « *Moulbaach* ».

20. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de CONSDORF